

MOTIONS

RÉVISION DU RÈGLEMENT FÉDÉRAL DES SCOUTS ET
GUIDES PLURALISTES DE BELGIQUE ASBL



SCOUTS ET GUIDES PLURALISTES DE BELGIQUE ASBL

39 Avenue de la Porte de Hal - 1060 Bruxelles



Table des matières

Introduction	3
Motion 48	4
A. Modifications organiques du Règlement fédéral.....	4
1) Le Conseil fédéral (1).....	4
Motion 49	6
A. Modifications organiques du Règlement fédéral.....	6
2) Le Conseil fédéral (2).....	6
Motion 50	7
A. Modifications organiques du Règlement fédéral.....	7
3) Le Conseil d'Administration.....	7
Motion 51	9
A. Modifications organiques du Règlement fédéral.....	9
4) Concertation.....	9
Motion 52	10
A. Modifications organiques du Règlement fédéral.....	10
5) Election au Conseil d'Animation Local.....	10
Motion 53	11
A. Modifications organiques du Règlement fédéral.....	11
6) Tableau récapitulatif des élections	11
Motion 54	12
B. Nouvelle gouvernance de l'Association	12
1) Conseiller fédéral	12
Motion 55	13
C. Médiation.....	13
1) Création du Conseil d'Arbitrage	13
Motion 56	14
C. Médiation.....	14
2) Médiation et sanction relative à des cas individuels	14
Motion 57.....	16
C. Médiation.....	16
3) Médiation et sanction relative à des unités.....	16
Motion 58	17
C. Médiation.....	17
4) Médiations lors de conflits entre instances fédérales.....	17
Motion 59	18
D. Désignation des membres effectifs et de leurs suppléants.....	18



1) Election des membres effectifs par le CAL	18
Motion 60	19
D. Désignation des membres effectifs et de leurs suppléants	19
2) Remplacement d'un membre effectif démissionnaire, exclu ou incapable (empêchement) .	19
Motion 61.....	20
D. Désignation des membres effectifs et de leurs suppléants	20
3) Remplacement d'un membre effectif démissionnaire, exclu ou incapable (vacance)	20
Motion 62	21
E. Dépôt de motions	21
1) Dépôt de motions par les membres issus des Unités.....	21
Motion 63.....	23
E. Dépôt de motions	23
2) Composition du Comité des textes	23
Motion 64	25
F. Références à des associations dissoutes	25
Motion 65	26
G. Relations salariales avec des membres du Conseil Fédéral	26
Motion 66.....	27
H. Recommandations de l'OMMS	27
1) Référence à la méthode scout de l'OMMS.....	27
Motion 67	28
H. Recommandations de l'OMMS	28
2) Terminologie.....	28
Motion 68.....	29
H. Recommandations de l'OMMS	29
3) Développement social, spirituel et émotionnel.....	29
Motion 69.....	30
I. Inclusivité des textes	30
1) Actualisation des termes relatifs au Scoutisme et Guidisme	30
Motion 70.....	32
I. Inclusivité des textes	32
2) Non-discrimination de genre – terminologie	32
Motion 71	34
I. Inclusivité des textes	34
3) Inclusion des réalités familiales	34



Introduction

Ce document regroupe les motions relatives à la réforme du Règlement fédéral des Scouts et Guides Pluralistes de Belgique ASBL qui seront soumises au vote de l'Assemblée Générale le 18 mars 2023. Les motions doivent être formellement approuvées par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 20 février 2023.

Références légales et internes à l'ASBL :

[\[code des sociétés et associations\]](#) : Code des sociétés et des associations (institué par la [loi du 26 mars 2019]).

[\[loi du 27 juin 1921\]](#) : Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes (abrogée par la [loi du 26 mars 2019]).

[\[loi du 26 mars 2019\]](#) : Loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

[\[décret OJ\]](#) : Décret fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse.

[projet de refonte de la Structure Fédérale] : note approuvée par le Conseil d'Administration et le Conseil Fédéral visant à réorganiser la Structure Fédérale.



Motion 48

A. Modifications organiques du Règlement fédéral

1) Le Conseil fédéral (1)

Référence Règlement fédéral :
4.1.

L'Assemblée Générale approuve la proposition de supprimer au point 4.1. les mots suivants :

« L'article 33 des Statuts précise que :

« Le Conseil fédéral est l'instance de gouvernance globale de l'Association. Le Conseil fédéral a les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation du but de l'Association. Il porte, met en œuvre et réalise la mission collective de l'Association. Il prend des décisions sur la gouvernance et sur la politique générale de l'Association. Il répartit le travail et oriente la politique de ressources humaines de l'Association. Il a également pour mission la coordination du Plan d'action du Mouvement.

Le Conseil fédéral comprend les personnes suivantes :

a) Le Président fédéral.

b) Un maximum de huit animateurs fédéraux, chargés de porter la mise en œuvre globale de la mission collective du Conseil fédéral. Ils sont proposés par le Président fédéral et nommé par le Conseil fédéral.

c) Un seul animateur fédéral par Région, chargé de la mise en œuvre territoriale de la mission collective du Conseil fédéral. Il est proposé par le Conseil fédéral et approuvé par les membres des Unités de la Région concernée, membres d'un Conseil d'Animation Local avec droit de vote.

d) Le Secrétaire fédéral, proposé par le Conseil fédéral et engagé par le Conseil d'Administration. Il siège avec voix consultative au Conseil fédéral.

e) Le Conseiller fédéral qui siège avec voix consultative au Conseil fédéral. Le Conseil fédéral est présidé par le Président fédéral. Le Conseil fédéral peut déléguer des dossiers à des commissions (en général non permanentes) : lieux de préparation et de réflexion des travaux du Conseil fédéral. Celles-ci sont organisées avec souplesse selon les besoins du Conseil fédéral. » »

Texte actuel :

« 4.1. Le Conseil fédéral

L'article 33 des Statuts précise que :

« Le Conseil fédéral est l'instance de gouvernance globale de l'Association. Le Conseil fédéral a les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation du but de l'Association. Il porte, met en œuvre et réalise la mission collective de l'Association. Il prend des décisions sur la gouvernance et sur la politique générale



de l'Association. Il répartit le travail et oriente la politique de ressources humaines de l'Association. Il a également pour mission la coordination du Plan d'action du Mouvement.

Le Conseil fédéral comprend les personnes suivantes :

- a) Le Président fédéral.
- b) Un maximum de huit animateurs fédéraux, chargés de porter la mise en œuvre globale de la mission collective du Conseil fédéral. Ils sont proposés par le Président fédéral et nommé par le Conseil fédéral.
- c) Un seul animateur fédéral par Région, chargé de la mise en œuvre territoriale de la mission collective du Conseil fédéral. Il est proposé par le Conseil fédéral et approuvé par les membres des Unités de la Région concernée, membres d'un Conseil d'Animation Local avec droit de vote.
- d) Le Secrétaire fédéral, proposé par le Conseil fédéral et engagé par le Conseil d'Administration. Il siège avec voix consultative au Conseil fédéral.
- e) Le Conseiller fédéral qui siège avec voix consultative au Conseil fédéral.

Le Conseil fédéral est présidé par le Président fédéral. Le Conseil fédéral peut déléguer des dossiers à des commissions (en général non permanentes) : lieux de préparation et de réflexion des travaux du Conseil fédéral. Celles-ci sont organisées avec souplesse selon les besoins du Conseil fédéral. » »

Proposante :

La Structure Fédérale

Motivation :

Le Règlement fédéral comprend, à de nombreux endroits, des citations textuelles des Statuts. Il apparaît que ces citations visent, au moins en partie, à contextualiser les dispositions du Règlement fédéral et à en accroître la compréhension générale.

Bien qu'adhérant à ces objectifs, La Structure Fédérale ne considère pas qu'il soit pertinent de procéder de la sorte. En effet, le Règlement fédéral demeure un texte juridique, et ne doit comprendre que du texte à portée normative, sans inclure de fragments textuels à portée pédagogique ou autre.



Motion 49

A. Modifications organiques du Règlement fédéral

2) Le Conseil fédéral (2)

Référence Règlement fédéral :
4.1.3.

L'Assemblée Générale approuve la proposition de supprimer au point 4.1.3. les mots suivants :

« L'Art 7.c des Statuts prévoit que sont membres effectifs « Des représentants du Conseil fédéral, correspondant à 10% des membres effectifs issus des Unités, désignés en son sein par lui, pour un mandat d'un an, renouvelable. »

Texte actuel :

« 4.1.3. Représentants du Conseil fédéral à l'Assemblée Générale

L'Art 7.c des Statuts prévoit que sont membres effectifs « Des représentants du Conseil fédéral, correspondant à 10% des membres effectifs issus des Unités, désignés en son sein par lui, pour un mandat d'un an, renouvelable ».

Le Conseil fédéral décide collégialement de ses représentants au moment de l'Assemblée Générale. »

Proposante :

La Structure Fédérale

Motivation :

Le Règlement fédéral comprend, à de nombreux endroits, des citations textuelles des Statuts. Il apparaît que ces citations visent, au moins en partie, à contextualiser les dispositions du Règlement fédéral et à en accroître la compréhension générale.

Bien qu'adhérant à ces objectifs, La Structure Fédérale ne considère pas qu'il soit pertinent de procéder de la sorte. En effet, le Règlement fédéral demeure un texte juridique, et ne doit comprendre que du texte à portée normative, sans inclure de fragments textuels à portée pédagogique ou autre.



Motion 50

A. Modifications organiques du Règlement fédéral

3) Le Conseil d'Administration

Référence Règlement fédéral :

4.9.

5.2.1.

5.2.2.

L'Assemblée Générale approuve la proposition d'abroger le point 4.9., le point 5.2.1. et le point 5.2.2.

Texte actuel :

« 4.9. Le Conseil d'Administration

L'Art 29 des Statuts précise entre autres que « le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'Association. Il doit en outre veiller à mettre à disposition tous les moyens nécessaires pour la réalisation du but de l'Association et du Plan d'action du Mouvement et donc a pour priorité de répondre aux demandes de moyens du Conseil fédéral, dans la mesure des moyens de l'Association ».

Le Conseil d'Administration, dont les membres sont élus par l'Assemblée Générale, est l'organe légal qui régit la gestion financière, administrative et patrimoniale de l'Association.

Pour les matières qui relèvent strictement de sa compétence, le Conseil d'Administration peut déléguer sa représentation dans toute organisation liée à l'ASBL Scouts et Guides Pluralistes de Belgique notamment « Les Amis des Malgré -Tout » et « Les Amis du Scoutisme et Guidisme Ouvert et Pluraliste ».

Le chapitre IV des Statuts de l'ASBL Scouts et Guides Pluralistes de Belgique précise les formes légales du Conseil d'Administration, ses pouvoirs, sa composition, sa convocation, sa validité, son organisation et son fonctionnement. »

« 5.2.1. Définitions

Majorité simple : est retenue la proposition ou la personne ayant recueilli le plus de voix, les abstentions ne comptent pas dans le calcul des voix émises

Majorité absolue : est retenue la proposition ou la personne ayant recueilli la moitié des voix émises plus une, les abstentions comptent dans le calcul du nombre des voix émises

Majorité qualifiée : est retenue la proposition ou la personne ayant recueilli les deux tiers des voix émises, les absentions comptent dans le calcul des voix émises.

Quorum : le quorum est le nombre minimum d'électeurs ayant à être présents (ou représentés dans le cas de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration) afin que l'organe puisse valablement prendre des décisions. »

« 5.2.2. Procédure de vote

Les votes concernant des personnes doivent se dérouler à bulletin secret, les autres votes se déroulent à main levée sauf si dix pourcent au moins des électeurs souhaitent un vote à bulletin secret.

Les procurations ne sont possibles qu'au sein du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale aux termes définis par les Statuts et le Règlement fédéral, une seule procuration n'est possible par membre présent ayant voix délibérative. »



Proposante :
La Structure Fédérale

Motivation :

Le Règlement fédéral comprend, à de nombreux endroits, des citations textuelles des Statuts. Il apparaît que ces citations visent, au moins en partie, à contextualiser les dispositions du Règlement fédéral et à en accroître la compréhension générale.

Bien qu'adhérant à ces objectifs, La Structure Fédérale ne considère pas qu'il soit pertinent de procéder de la sorte. En effet, le Règlement fédéral demeure un texte juridique, et ne doit comprendre que du texte à portée normative, sans inclure de fragments textuels à portée pédagogique ou autre.



Motion 51

A. Modifications organiques du Règlement fédéral

4) Concertation

Référence Règlement fédéral :
5.1.3.

L'Assemblée Générale approuve la proposition de supprimer au point 5.1.3. les mots suivants :

« Outre l'importance de la concertation, des aspects légaux sont à respecter. Le chapitre III des Statuts de l'ASBL Scouts et Guides Pluralistes de Belgique précise les formes légales des pouvoirs de l'Assemblée Générale, de sa composition, de sa convocation, de sa validité, du quorum requis pour les modifications aux Statuts. »

Texte actuel :

« En vue de favoriser la concertation avec l'échelon local, l'Assemblée Générale est centrée sur la représentation directe des Unités et orientée plus fortement vers les questions liées à la vie du Mouvement, à la stratégie à long terme et aux préoccupations d'ordre pédagogique.

Outre l'importance de la concertation, des aspects légaux sont à respecter. Le chapitre III des Statuts de l'ASBL Scouts et Guides Pluralistes de Belgique précise les formes légales des pouvoirs de l'Assemblée Générale, de sa composition, de sa convocation, de sa validité, du quorum requis pour les modifications aux Statuts.»

Proposante :

La Structure Fédérale

Motivation :

Le Règlement fédéral comprend, à de nombreux endroits, des citations textuelles des Statuts. Il apparaît que ces citations visent, au moins en partie, à contextualiser les dispositions du Règlement fédéral et à en accroître la compréhension générale.

Bien qu'adhérant à ces objectifs, La Structure Fédérale ne considère pas qu'il soit pertinent de procéder de la sorte. En effet, le Règlement fédéral demeure un texte juridique, et ne doit comprendre que du texte à portée normative, sans inclure de fragments textuels à portée pédagogique ou autre.



Motion 52

A. Modifications organiques du Règlement fédéral

5) Election au Conseil d'Animation Local

Référence Règlement fédéral :
5.2.3.

L'Assemblée Générale approuve la proposition de supprimer au point 5.2.3. les mots suivants : « (Voir l'Art 5.2.1 de ce Règlement) ».

Texte actuel :

« Les élections à l'échelon local s'organisent selon les règles prévues au point 3.7.3 du Règlement. Le quorum est de deux tiers des membres du Conseil d'Animation Local ayant le droit de vote présents. La majorité d'application est la majorité absolue. (Voir l'Art 5.2.1 de ce Règlement) »

Proposante :

La Structure Fédérale

Motivation :

Le Règlement fédéral comprend, à de nombreux endroits, des citations textuelles des Statuts. Il apparaît que ces citations visent, au moins en partie, à contextualiser les dispositions du Règlement fédéral et à en accroître la compréhension générale.

Bien qu'adhérant à ces objectifs, La Structure Fédérale ne considère pas qu'il soit pertinent de procéder de la sorte. En effet, le Règlement fédéral demeure un texte juridique, et ne doit comprendre que du texte à portée normative, sans inclure de fragments textuels à portée pédagogique ou autre.



Motion 53

A. Modifications organiques du Règlement fédéral

6) Tableau récapitulatif des élections

Référence Règlement fédéral :
5.2.3.

L'Assemblée Générale approuve la proposition de supprimer le tableau compris au point 5.2.3.

Texte actuel :

<i>Fonction</i>	<i>Organe qui procède à l'élection</i>	<i>Convoqué par</i>	<i>Période</i>
Responsable d'Unité et Responsable d'Unité adjoint	Conseil d'Animation Local	Le Cadre de référence de l'Unité	
Animateur d'Unité	Conseil d'Animation Local	Le Responsable d'Unité	
Représentants effectifs et suppléants de l'Unité à l'Assemblée Générale	Conseil d'Animation Local	Le Responsable d'Unité	Avant le 31 octobre de chaque année

Proposante :
La Structure Fédérale

Motivation :

La Structure Fédérale considère que le Règlement fédéral demeure un texte juridique, et ne doit comprendre que du texte à portée normative, sans inclure de fragments textuels à portée pédagogique ou autre.



Motion 54

B. Nouvelle gouvernance de l'Association

1) Conseiller fédéral

Référence Règlement fédéral :

4.5.

4.8.

L'Assemblée Générale approuve la proposition de :

1. Supprimer à l'alinéa 2 du point 4.5. les mots « le Conseiller Fédéral »

2. Supprimer le point 4.8. du Règlement fédéral et de mettre à jour le numéro du point suivant.

Texte actuel :

4.5. alinéa 2

« L'Équipe fédérale comprend le Président fédéral, le Conseiller fédéral, le Secrétaire fédéral et un maximum de 8 Animateurs fédéraux. »

4.8.

« Le Conseiller fédéral

Le Conseiller fédéral est un salarié de l'Association qui a pour mission de conseiller le Conseil fédéral, l'Équipe fédérale et le Conseil d'Administration sur toutes les matières qui les concernent.

Il leur remet, sur demande ou par initiative, tout avis utile à la vie du Mouvement. »

Proposante :

La Structure Fédérale

Motivation :

La [proposition de refonte de la Structure Fédérale] prévoit la disparition du Conseiller fédéral.



Motion 55

C. Médiation

1) Création du Conseil d'Arbitrage

Référence Règlement fédéral :
4.9. créé

L'Assemblée Générale approuve la proposition d'ajouter dans le Règlement fédéral le point 4.9. composé comme suit :

« Le Conseil d'Arbitrage

Le Conseil d'Arbitrage a pour mission d'aider les instances à la résolution de conflits internes à l'Association.

Il se compose de quatre à neuf membres. Ceux-ci désignent en leur sein un Président.

Le Conseil d'Arbitrage rend des avis à l'instance l'ayant saisi. Le Conseil d'Arbitrage instruit collégalement les demandes qui lui sont présentées. Toutefois, les membres dudit Conseil qui le souhaitent peuvent se récuser lors de l'examen d'un dossier particulier, s'ils estiment qu'un conflit d'intérêt est possible. Le Conseil d'Arbitrage veille à la confidentialité de ses instructions.

Le Conseil d'Arbitrage rend son avis dans les soixante jours calendrier. »

Texte actuel : /

Proposante :
La Structure Fédérale

Motivation :

La Structure Fédérale (SF) propose d'affirmer la compétence exclusive du Conseil d'Administration en matière d'exclusion des membres adhérents. Dès lors, il est nécessaire, d'une part, d'adapter les Statuts à cette fin et, d'autre part, de modifier les Statuts et le Règlement Fédéral de manière à établir l'existence, la composition et le rôle du Conseil d'Arbitrage.



Motion 56

C. Médiation

2) Médiation et sanction relative à des cas individuels

Référence Règlement fédéral :

5.4.

5.5.

5.6.

L'Assemblée Générale approuve la proposition d'abroger les points 5.4., 5.5. et 5.6. du Règlement fédéral et d'ajouter le point 5.4. composé comme suit.

« 5.4. Sanctions concernant les membres

Le Conseil de Section est compétent pour déterminer la sanction appropriée lorsqu'un jeune commet un fait prohibé aux termes de la Loi, des Statuts, du présent Règlement, ou par les consignes formulées vers lui.

Le Conseil d'Animation Local est compétent pour déterminer la sanction appropriée lorsqu'un de ses membres commet un fait prohibé aux termes de la Loi, des Statuts, du présent Règlement, ou par les consignes formulées vers lui.

Le Conseil d'Administration est compétent pour déterminer la sanction appropriée lorsqu'un membre relevant d'aucune Unité commet un fait prohibé aux termes de la Loi, des Statuts ou du présent Règlement.

L'exclusion d'un membre adhérent est prononcée par la commission de faits particulièrement graves ou lorsque ceux-ci sont de nature à altérer le fonctionnement de l'Unité dont fait partie le membre. Seul le Conseil d'Administration peut prononcer l'exclusion d'un membre adhérent.

Toutefois, par délégation, les organes suivants peuvent prononcer l'exclusion d'un membre adhérent en son nom :

1) Le Conseil de Section prononce l'exclusion d'un jeune de la Section, après avis conforme de l'Animateur Fédéral Territorial compétent ;

2) Le responsable d'Unité prononce l'exclusion d'un animateur de l'Unité, après avis conforme de l'Animateur Fédéral compétent.

Le membre exclu peut faire appel de la décision auprès du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration prononce l'exclusion d'un responsable d'Unité ou d'un membre adhérent ne relevant d'aucune Unité, après avis conforme du Conseil Fédéral.

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'Assemblée Générale. »



Texte actuel :

Voir : [Règlement Fédéral](#) pages 37 à 40

Proposante :

La Structure Fédérale

Motivation :

Conformément aux propositions formulées dans la note relative au code des associations et des sociétés et à la nouvelle gouvernance, la Structure Fédérale propose de modifier les points 5.4., 5.5. et 5.6. du Règlement fédéral concernant la résolution de conflits, la suspension et l'exclusion.



Motion 57

C. Médiation

3) Médiation et sanction relative à des unités

Référence Règlement fédéral :
3.23. bis créé

L'Assemblée Générale approuve la proposition d'ajouter dans le Règlement fédéral le point 3.23. bis composé comme suit.

« 3.23. bis Exclusion d'une Unité

Le Conseil Fédéral est compétent pour déterminer les mesures appropriées lorsqu'une Unité omet de manière répétée et volontaire d'appliquer les dispositions prévues par la Loi, les Statuts, le présent Règlement ou par lui.

L'Unité visée ou le Conseil Fédéral peut, après avoir tenté une médiation directe, demander la médiation du Conseil d'Arbitrage. Celui-ci, après avoir entendu l'Unité concernée ainsi que le Conseil Fédéral, formule des recommandations à l'Unité et au Conseil Fédéral.

Si la médiation proposée par le Conseil d'Arbitrage échoue et que l'Unité persiste à ne pas appliquer les dispositions visées au premier alinéa, le Conseil Fédéral acte, après en avoir informé le Conseil d'Administration, que l'Unité ne fait plus partie du Mouvement. »

Texte actuel : /

Proposante :
La Structure Fédérale

Motivation :

Le Conseil Fédéral demeure seul compétent en ce qui concerne la représentation politique du Mouvement, en ce qui concerne les relations avec les Unités et en ce qui concerne l'application des principes pédagogiques des Scouts et Guides Pluralistes.



Motion 58

C. Médiation

4) Médiations lors de conflits entre instances fédérales

Référence Règlement fédéral :
4.10. créé

L'Assemblée Générale approuve la proposition d'ajouter dans le Règlement fédéral le point 4.11. composé comme suit.

« 4.11. Conflits au sein de la Structure Fédérale

En cas de conflit grave et persistant entre le Conseil d'Administration et le Conseil Fédéral, et après qu'une première tentative de dialogue a échoué, l'un des deux peut saisir le Conseil d'Arbitrage.

Le Conseil d'Arbitrage formule des recommandations au Conseil d'Administration et au Conseil Fédéral de manière à rétablir le fonctionnement normal des institutions.

Si la médiation opérée par le Conseil d'Arbitrage échoue, et après avoir constaté que le conflit altère le fonctionnement normal des institutions, le Président du Conseil d'Administration ou à défaut, le Président du Conseil d'Arbitrage convoque une Assemblée Générale extraordinaire. »

Texte actuel : /

Proposante :
La Structure Fédérale

Motivation :

Considérant que les conflits graves et persistants entre instances témoignent de problèmes structurels au sein de l'Association, considérant que ceux-ci sont de nature à altérer l'exercice des missions dévolues à la Structure Fédérale aux termes de la Loi, des Statuts et du Règlement fédéral, considérant que les instances fédérales tirent indépendamment leurs légitimités respectives de l'Assemblée Générale, la Structure Fédérale propose de clarifier la gestion de ce type de conflits par le Conseil d'Arbitrage.



Motion 59

D. Désignation des membres effectifs et de leurs suppléants

1) Election des membres effectifs par le CAL

Référence Règlement fédéral :
3.7.3. 3^e tiret
3.15. alinéa 3

L'Assemblée Générale approuve la proposition de :

1. Remplacer le troisième tiret de l'article 3.7.3. par ce qui suit « des deux membres effectifs représentant l'Unité auprès de l'Association, ainsi que de leurs suppléants. » ;
2. Remplacer au troisième alinéa de l'article 3.15. les mots « Chaque année, il faut procéder à l'élection des deux nouveaux membres effectifs et de leurs suppléants. » par les mots « Chaque année entre le 1^{er} avril et le 31 août, le Conseil d'Animation Local procède à l'élection des membres effectifs et de leurs suppléants respectifs pour l'année suivante. Leur mandat commence au 1^{er} septembre et se termine au 31 août. »

Texte actuel :

3.7.3. 3^e tiret

(a. Le Conseil d'Animation Local procède aux élections : ...)

« - des deux représentants de l'Unité à l'Assemblée Générale de l'Association et de leurs suppléants, chaque année avant le 31 octobre. »

3.15 alinéa 3

« Chaque année, il faut procéder de nouveau à l'élection des membres effectifs et de leurs suppléants. »

Proposante :

La Structure Fédérale

Motivation :

La Structure Fédérale (SF) considère qu'il est utile que l'article 3.7.3. du Règlement fédéral garde une portée strictement générale, et détaille simplement les compétences propres du CAL, sans en arrêter les modalités d'application. La SF considère qu'il est préférable d'arrêter les modalités d'élection des membres effectifs à l'article 3.15., relatif aux membres effectifs.



Motion 60

D. Désignation des membres effectifs et de leurs suppléants

2) Remplacement d'un membre effectif démissionnaire, exclu ou incapable (empêchement)

Référence Règlement fédéral :
3.15. alinéa 5 créé

L'Assemblée Générale approuve la proposition d'ajouter un cinquième alinéa à l'article 3.15. relatif à l'empêchement momentané d'un membre effectif, composé comme suit :

« Si un membre représentant l'Unité à l'Assemblée Générale ne peut participer à cette dernière, son membre suppléant l'y remplace de plein droit. Si un membre représentant l'Unité à l'Assemblée Générale ainsi que son suppléant ne peuvent participer à cette dernière, le membre effectif, ou à défaut, son suppléant, donne procuration à un membre du Conseil d'Animation Local pour participer de plein droit à l'Assemblée Générale. »

Texte actuel : /

Proposante :
La Structure Fédérale

Motivation :

La Structure Fédérale (SF) constate qu'aucune disposition statutaire ou réglementaire ne précise comment assurer la représentation d'une Unité en cas de vacance du poste du membre effectif initialement élu. La SF rappelle qu'un membre effectif demeure libre de démissionner, conformément aux dispositions légales ou statutaires, et qu'en certaines circonstances, et selon les formes prescrites par la Loi, l'Assemblée Générale peut exclure un membre effectif.



Motion 61

D. Désignation des membres effectifs et de leurs suppléants

3) Remplacement d'un membre effectif démissionnaire, exclu ou incapable (vacance)

Référence Règlement fédéral :
3.15. alinéa 6 créé

L'Assemblée Générale approuve la proposition d'ajouter un sixième alinéa à l'article 3.15. relatif à la vacance du membre effectif, composé comme suit :

« Si un membre représentant l'Unité à l'Assemblée Générale démissionne ou est exclu, son membre suppléant devient membre effectif de plein droit. Si un membre représentant l'Unité à l'Assemblée Générale est incapable d'assurer sa fonction, son membre suppléant devient membre effectif après que le Conseil d'Animation Local a constaté l'incapacité du membre. »

Texte actuel : /

Proposante :
La Structure Fédérale

Motivation :

La Structure Fédérale (SF) constate qu'aucune disposition statutaire ou réglementaire ne précise comment assurer la représentation d'une Unité en cas de vacance du poste du membre effectif initialement élu. La SF rappelle qu'un membre effectif demeure libre de démissionner, conformément aux dispositions légales ou statutaires, et qu'en certaines circonstances, et selon les formes prescrites par la Loi, l'Assemblée Générale peut exclure un membre effectif.



Motion 62

E. Dépôt de motions

1) Dépôt de motions par les membres issus des Unités

Référence Règlement fédéral :

5.1.3.1.

5.1.3.2.

5.1.3.4.

Nouvel article 5.1.3.1. créé

L'Assemblée Générale approuve la proposition :

1. De supprimer les articles 5.1.3.1., 5.1.3.2. et 5.1.3.4. du Règlement fédéral ;
2. D'ajouter l'article 5.1.3.1. relatif aux propositions de motions déposées par les membres effectifs composé comme suit :

« 5.1.3.1. Ordre du jour de l'Assemblée Générale

Tout membre effectif issu d'une Unité a le droit de demander au Conseil d'Administration l'inscription d'un point à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale la plus proche. Celui-ci assure l'effectivité de ce droit par des moyens appropriés et veille à ce que tous les membres effectifs aient accès aux propositions déposées dans les meilleurs délais.

Le Conseil d'Administration inscrit à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale toutes les propositions signées par au moins quatre membres effectifs un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale. Il y adjoint l'avis du Comité des Textes afférent à chaque proposition. Si une proposition vise à modifier le Règlement fédéral ou les Statuts, les quatre membres signataires ne peuvent venir de la même Région. »

Texte actuel :

5.1.3.1. Introduction de motions

« Pour tout ce qui n'est pas à l'ordre du jour statutaire de l'Assemblée Générale (voir Art 16 des Statuts) il existe la possibilité d'introduire une motion.

Par le dépôt d'une motion, les membres effectifs souhaitent introduire un débat ou toute question intéressant la vie du Mouvement dans son ensemble. Les motions ne peuvent donc pas concerner une proposition de modification au Règlement fédéral.

Les motions sont proposées à l'Assemblée Générale par le Conseil fédéral ou par quatre membres effectifs. »

5.1.3.2. Proposition de modifications au Règlement fédéral

« En vertu de l'Art 16 des Statuts concernant les pouvoirs de l'Assemblée Générale, celle-ci, valablement réunie, est compétente pour modifier le Règlement fédéral.

Les modifications au Règlement fédéral peuvent être proposées à l'Assemblée Générale par le Conseil fédéral ou par quatre membres effectifs. Elles sont approuvées à la majorité absolue sauf en ce qui concerne les chapitres 1 et 2 qui nécessitent la majorité qualifiée (voir l'Art 5.2.1. de ce Règlement pour les définitions). »



5.1.3.4. Délai d'introduction

« Toute proposition de modification du Règlement fédéral ou de motions doit parvenir au Conseil fédéral au moins un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale. »

Proposante :

La Structure Fédérale

Motivation :

La Structure Fédérale (SF) juge opportun que seul le Règlement fédéral arrête les dispositions particulières relatives au dépôt des points à l'ordre du jour par les membres effectifs.

La SF considère qu'il est nécessaire d'obtenir l'assentiment d'au moins quatre membres effectifs pour inscrire un point à l'Assemblée Générale de manière à favoriser la coopération entre Unités et de s'assurer de la représentativité de la proposition.

La SF souligne que le Règlement fédéral reste muet quant aux propositions visant à modifier les Statuts ou le Règlement fédéral. La SF constate que des Unités de certaines Régions sont relativement plus coordonnées que d'autres. Dès lors, il leur est plus facile d'obtenir l'assentiment des quatre membres effectifs pour inscrire valablement un point à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Dès lors, et de manière à favoriser la concertation et le consensus nécessaires, la SF considère que les quatre membres signant une proposition visant à modifier le Règlement fédéral ou les Statuts devraient provenir d'au moins deux Régions différentes.



Motion 63

E. Dépôt de motions

2) Composition du Comité des textes

Référence Règlement fédéral :
5.1.3.3.

L'Assemblée Générale approuve la proposition de remplacer l'article 5.1.3.3. par ce qui suit et de le numéroter 5.1.3.2.

« 5.1.3.2. Comité des Textes

Le Conseil Fédéral et le Conseil d'Administration réunissent un Comité des Textes de manière permanente. Ils en arrêtent conjointement la composition.

Le Comité des Textes rend des avis, à la demande du Conseil Fédéral ou du Conseil d'Administration, sur la conformité des Statuts et du Règlement fédéral vis-à-vis de la Loi ou sur la conformité du Règlement fédéral vis-à-vis des Statuts.

Le Comité des Textes rend un avis sur toute demande d'inscription de point à l'ordre du jour à la prochaine Assemblée Générale signée par au moins quatre membres effectifs. Son avis porte exclusivement sur la forme, sans rien instruire quant au fond de la proposition. Il rend son avis dans les quinze jours au Conseil d'Administration, qui l'adjoint ainsi à la convocation de la prochaine Assemblée Générale. »

Texte actuel :

« Le Comité des textes

Le Conseil fédéral réunit un Comité permanent des textes dont les tâches sont :

- de veiller à la cohérence et à la conformité des Statuts et du Règlement fédéral ;
- de recevoir toutes les propositions de modifications du Règlement fédéral et de motions à traiter éventuellement en Assemblée Générale ;
- d'émettre des avis d'initiative ou sur demande concernant l'interprétation à donner au Règlement fédéral ou aux motions proposées ;
- de proposer des conseils et un accompagnement à la rédaction des propositions de modifications du Règlement fédéral ou de motions à transmettre au Conseil fédéral.

La composition du Comité des textes est déterminée par le Conseil fédéral après chaque Assemblée Générale. »

Proposante :

La Structure Fédérale



Motivation :

La Structure Fédérale (SF) considère qu'il est utile de prodiguer aux membres effectifs issus des Unités une aide pour formuler correctement leurs propositions de motions. En effet, la SF considère que la portée normative ou politique des motions adoptées par l'Assemblée Générale dépend dans une large mesure de leur bonne rédaction.

En outre, la SF considère qu'il est utile à l'Association que ses Statuts et son Règlement soient toujours cohérents entre eux, mais aussi conformes aux prescrits légaux.



Motion 64

F. Références à des associations dissoutes

Référence Règlement fédéral :
4.9.

L'Assemblée Générale approuve la proposition de supprimer les mots « notamment « Les Amis des Malgré -Tout » et « Les Amis du Scoutisme et Guidisme Ouvert et Pluraliste » » au troisième alinéa du point 4.9. du Règlement fédéral.

Texte actuel :

« Pour les matières qui relèvent strictement de sa compétence, le Conseil d'Administration peut déléguer sa représentation dans toute organisation liée à l'ASBL Scouts et Guides Pluralistes de Belgique notamment « Les Amis des Malgré -Tout » et « Les Amis du Scoutisme et Guidisme Ouvert et Pluraliste ». »

Proposante :

La Structure Fédérale

Motivation :

Le point 4.9. du Règlement fédéral fait mention des deux associations suivantes : « Les Amis des Malgré -Tout » et « Les Amis du Scoutisme et Guidisme Ouvert et Pluraliste ». La Structure Fédérale rappelle que ces deux associations seront dissoutes d'ici à la fin de l'année 2023.



Motion 65

G. Relations salariales avec des membres du Conseil Fédéral

Référence Règlement fédéral :
4.3.2.

L'Assemblée Générale approuve la proposition de remplacer le point 4.3.2. par ce qui suit :

« Le Conseil d'Administration peut, à la demande du Conseil Fédéral, engager un membre de l'Association. Le contrat de travail est limité dans le temps et dans l'objet. Le contrat de travail ne peut rémunérer le membre ainsi engagé que pour des missions qui ne sont pas comprises dans son mandat bénévole. »

Texte actuel :

« En vertu de l'article 29 des Statuts, certains animateurs fédéraux ainsi que le Président fédéral peuvent être liés à l'association par un contrat de travail en fonction de l'importance des enjeux ou des priorités déterminés par le Conseil Fédéral. »

Proposante :

La Structure Fédérale

Motivation :

Considérant l'engagement protéiforme de certains membres, et que les contingences de l'Association la conduisent, dans certaines circonstances, à engager des membres adhérents ou effectifs, considérant la nécessité d'encadrer cette pratique, de manière à maintenir l'engagement bénévole au cœur de l'Association, la Structure Fédérale propose de modifier le point 4.3.2.



Motion 66

H. Recommandations de l'OMMS

1) Référence à la méthode scout de l'OMMS

Référence Règlement fédéral :
1.1.

L'Assemblée Générale approuve la proposition de remplacer le point 1.1. du Règlement fédéral par ce qui suit :

« Les Scouts et Guides Pluralistes de Belgique sont un mouvement de jeunesse à caractère éducatif qui contribue à la formation des jeunes. Ils appliquent la Méthode du Scoutisme de l'OMMS, la Méthode du Guidisme de l'AMGE tels que définis par leurs statuts respectifs ainsi que les principes généraux énoncés ci-après. »

Texte actuel :

« Les Scouts et Guides Pluralistes de Belgique sont un mouvement de jeunesse à caractère éducatif qui contribue à la formation des jeunes par l'application de l'esprit et des méthodes du Scoutisme et des principes généraux décrits ci-après. »

Proposante :

La Structure Fédérale

Motivation :

La Structure Fédérale propose d'adapter le point 1.1 du Règlement fédéral de manière à ce qu'il reflète davantage notre ancrage dans le Scoutisme et dans le Guidisme tel qu'ils sont définis par les statuts respectifs de OMMS et l'AMGE.



Motion 67

H. Recommandations de l'OMMS

2) Terminologie

Référence Règlement fédéral :
1.2.

L'Assemblée Générale approuve la proposition de remplacer au premier alinéa de l'article 1.2. du Règlement fédéral les mots « d'ADULTES » par les mots « de citoyens ».

Texte actuel :

« Les Scouts et Guides Pluralistes de Belgique se donnent comme finalité de former des ADULTES motivés par un Idéal Élevé, prêts à s'intégrer dans la société de demain et à agir sur elle pour la rendre plus conforme à leurs aspirations. »

Proposante :

La Structure Fédérale

Motivation :

L'OMMS considère que notre Règlement fédéral, et notamment son article 1.2, établit comme finalité des S.G.P. la formation d'« ADULTES », et non le développement de « jeunes », comme l'établit l'article 1.2 des statuts de l'OMMS. Dès lors, l'OMMS suggère de modifier le contenu de l'article 1.2 du Règlement fédéral.

La Structure Fédérale (SF) souligne que les termes du Règlement fédéral posent comme finalité le développement d'adultes, c'est-à-dire que l'éducation des jeunes vise à les accompagner dans leur devenir d'adultes motivés par un Idéal Élevé, et prêts à s'intégrer dans la société de demain. En outre, la SF considère qu'aux termes de nos statuts, et notamment de l'article 3, notre mouvement vise bien à l'éducation des jeunes. De surcroît, la SF tient pour important que la finalité du Mouvement soit bien comprise.



Motion 68

H. Recommandations de l'OMMS

3) Développement social, spirituel et émotionnel

Référence Règlement fédéral :
1.2.

L'Assemblée Générale approuve la proposition d'insérer à l'alinéa 2 de l'article 1.2. les mots « sociales, émotionnelles » après le mot « intellectuelles ».

Texte actuel :

« Ils veulent développer en eux les qualités tant intellectuelles et physiques, que de caractère – honnêteté, courage, initiative, ouverture vers autrui, sens des responsabilités, persévérance, maîtrise de soi, esprit d'observation et d'organisation... qui en feront des femmes et des hommes tolérants, actifs et efficaces. »

Proposante :

La Structure Fédérale

Motivation :

L'OMMS constate que notre Règlement fédéral, et notamment son article 1.2, exprime comme finalité le développement « [d]es qualités tant intellectuelles et physique » de ses membres sans mentionner le développement social, spirituel et émotionnel. Dès lors, l'OMMS suggère de modifier le contenu de l'article 1.2 du Règlement fédéral.

La Structure Fédérale (SF) constate que l'article 1.4., et notamment son dernier alinéa, ainsi que l'article 2.5., posent le principe du développement social de nos membres et de la volonté que les S.G.P. contribuent à leur insertion dans la société. Toutefois, la SF constate effectivement que l'article 1.2. ne définit pas le développement social ou émotionnel des membres comme objectifs pédagogiques propres.



Motion 69

I. Inclusivité des textes

1) Actualisation des termes relatifs au Scoutisme et Guidisme

Référence Règlement fédéral :

- 1.1.
- 1.4.
- 2.2.
- 2.6.
- 2.7.
- 3.1.
- 3.10.
- 3.12.
- 3.14.

L'Assemblée Générale approuve la proposition :

1. D'ajouter au point 1.1. du Règlement fédéral les mots « et du Guidisme » après les mots « et des méthodes du Scoutisme » ;
2. D'ajouter au point 1.4. du Règlement fédéral les mots « et guide » après les mots « aventure scout » ;
3. D'ajouter au point 1.4. du Règlement fédéral les mots « et guide » après les mots « étape de sa vie scout » ;
4. D'ajouter au point 2.2. du Règlement fédéral les mots « et du Guidisme » après les mots « méthodes du Scoutisme » ;
5. De remplacer au point 2.6. les mots « L'ESPRIT SCOUT » par les mots « L'esprit scout et guide » ;
6. D'ajouter au point 2.7. du Règlement fédéral les mots « et au Guidisme » après les mots « des principes propres au Scoutisme » ;
7. D'ajouter au point 2.7. du Règlement fédéral les mots « et du Guidisme » après les mots « les principes du Scoutisme » ;
8. D'ajouter au point 3.1. du Règlement fédéral les mots « et du Guidisme » après les mots « la mission du Scoutisme » ;
9. D'ajouter au point 3.10. du Règlement fédéral les mots « et au Guidisme » après les mots « méthodes propres au Scoutisme » ;
10. D'ajouter au point 3.12. du Règlement fédéral les mots « et du Guidisme » après les mots « méthodes du Scoutisme » ;



11. D'ajouter au point 3.14. du Règlement fédéral les mots « et guide » après les mots « de l'année scout ».

Texte actuel :

Voir : [Règlement Fédéral](#) pages 8, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25.

Proposante :

La Structure Fédérale

Motivation :

La Structure Fédérale (SF) constate que le Règlement fédéral fait généralement mention au Scoutisme, sans faire mention du Guidisme. Dès lors, la SF propose que dans tous les articles du Règlement fédéral mentionnant explicitement le mot « Scoutisme » mentionne également le mot « Guidisme ».



Motion 70

I. Inclusivité des textes

2) Non-discrimination de genre – terminologie

Référence Règlement fédéral :

- 1.2.
- 1.4.
- 2.3.
- 2.7.
- 3.15.

L'Assemblée Générale approuve la proposition de :

1. Remplacer dans les points 1.2. et 2.3. du Règlement fédéral « des femmes et des hommes » par « des personnes » ;
2. Supprimer dans le point 1.4. du Règlement fédéral « un homme ou une femme » ;
3. Remplacer dans le point 2.3. du Règlement fédéral « des femmes et des hommes » par « toutes les personnes » ;
4. Remplacer à la deuxième phrase du point 2.3. du Règlement fédéral « des femmes et des hommes » par « des adultes » ;
5. Remplacer dans le point 2.7. du Règlement fédéral les mots « entre les hommes » par « entre les personnes » ;
6. Remplacer dans le titre du point 3.15. du Règlement Fédéral les mots « Le représentant de l'Unité à l'Assemblée Générale des Scouts Pluralistes » par « Les membres effectifs issus des Unités » ;
7. Remplacer au premier alinéa du point 3.15. les mots « se présenter comme représentant à l'Assemblée Générale et devenir ainsi « membre effectif ». » par les mots « être désigné membre effectif de l'Association. » ;
8. Remplacer au quatrième alinéa du point 3.15. les mots « Le représentant ne reçoit pas » par les mots « Le membre effectif ne reçoit pas ».

Texte actuel :

Voir : [Règlement fédéral](#) pages 18, 19, 21,25.

Proposante :

La Structure Fédérale



Motivation :

La Structure Fédérale constate que la terminologie employée par le Règlement fédéral n'est pas encore conforme au prescrit de l'Assemblée Générale, voté en 2022, visant à éviter toute discrimination fondée sur le genre.



Motion 71

I. Inclusivité des textes

3) Inclusion des réalités familiales

Référence Règlement fédéral :

3.12.

3.14.

3.18.

3.20.

6.1.

L'Assemblée Générale approuve la proposition de :

1. Remplacer les mots « parents » par les mots « responsables légaux » au point 3.12. du Règlement fédéral ;
2. Remplacer les mots « les relations avec les parents » par les mots « les relations avec les responsables légaux » au point 3.14. du Règlement fédéral ;
3. Remplacer les mots « la relation avec les parents » par les mots « la relation avec les responsables légaux » au point 3.14. du Règlement fédéral ;
4. Remplacer les mots « parents de membres » par les mots « responsables légaux de membres » au point 3.18. du Règlement fédéral ;
5. Remplacer les mots « parents, tuteur ou personne responsable » par les mots « responsables légaux » au point 3.20. du Règlement fédéral ;
6. Remplacer les mots « parents, tuteur ou personne responsable » par les mots « responsables légaux » au point 6.1. du Règlement fédéral.

Texte actuel :

Voir : [Règlement Fédéral](#) pages 24, 25, 26, 27, 41.

Proposante :

La Structure Fédérale

Motivation :

La Structure Fédérale (SF) constate que le Règlement fédéral fait, à de nombreuses reprises, mention des parents des membres adhérents mineurs. La SF considère que cela tend à exclure symboliquement les membres adhérents qui ne sont pas sous la responsabilité juridique de leurs parents. La SF constate que la note visant à adapter les Statuts aux prescrits du [code des sociétés et des association] a néanmoins proposé de remplacer les occurrences du mot « parents » par les mots « responsables légaux » .

